Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
1		Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques no 2711, 2713, 2714 ou 2716.	SO	-	Objet de l'arrêté.
2		(champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	SO	-	Champ d'application de l'arrêté.
3		(définitions) Au sens du présent arrêté, on entend par: «Entrée miroir»: ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. «Produits dangereux et matières dangereuses»: substances ou mélanges classés suivant les «classes et catégories de danger» définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit «CLP». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. «Emergence»: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). «Zones à émergence réglementée»: — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	SO	-	Définitions de l'arrêté.

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES			
4		(dossier Installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir: — le plan des bâtiments (cf. article 9); — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6); — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10); — les consignes d'exploitation (cf. article 12); — les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13); — le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13); — le registre des déchets (cf. article 13); — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14); — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16); — les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Oui	Le dossier de demande d'enregistrement du projet RECYCÂBLES - CAP 25 comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur. L'ensemble des documents prévus par l'arrêté du 06/06/2018, et à mettre en place lors de l'exploitation de l'installation (notamment : les résultats de mesures (bruit), le registre des déchets) seront mis en place au démarrage de l'activité. L'ensemble des documents sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
5		(implantation) Pour les rubriques no 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées:			(Nota: les trois premiers alinéas ne sont pas applicables à l'installation, concernant les rubriques 2711, 2714 et 2716).

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		 des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2); des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les	Oui	Oui	L'auvent sous lequel ont lieu les opérations de "préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux" (i.e.: process de broyage de câbles aluminium) est ouvert sur deux faces Nord et Sud. La distance aux limites de propriété est inférieure à 20 mètres, mais la modélisation FLUMILOG, effectuée de manière préventive, montre que l'ensemble des flux thermiques sont bien contenus dans les limites de propriété (voir: Annexe 10B - Modélisation des flux thermiques FLUMILOG: big-bags poussières et plastiques). En effet, Les flux dépassent sur moins de 5 mètres depuis la face Sud du bâtiment, vers la limite de propriété située côté Ouest, à plus de 8 mètres de distance. Les aires de stockage des déchets (câbles aluminium, et cuivre) sont très éloignés des bâtiments, notamment celui abritant le process de broyage des câbles (voir: Annexe 9 – Schéma d'implantation des activités et stockages du projet CAP 25). Un incendie sur ces stockages n'est donc pas susceptible de se propager aux bâtiments. L'installation ne se situe pas au-dessus ni endessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
		CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
		SECTION I: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES			
6		(comportement au feu) Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: — l'ensemble de la structure est R15;	Oui	Oui	La toiture et les couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		 les matériaux sont de classe A2s1d0; les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: matériaux de classe A2s1d0; murs extérieurs E 30; murs séparatifs E 30; portes et fermetures E 30; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. 			de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Le mur de séparation du stock et du process aura les caractéristiques suivantes : murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). L'auvent abritant le process est constitué d'un bardage simple peau, avec des parois en acier verticales d'épaisseur 63/100 prélaqué 25 µm, et une structure avec IPE acier 240, 300 et 400 en périphérie et sur els côtés, sans résistance et/ou stabilité particulière au feu. Cependant, la modélisation FLUMILOG, effectuée de manière préventive, montre que l'ensemble des flux thermiques en cas d'incendie dans ce bâtiment sont bien contenus dans les limites de propriété (voir : Annexe 10B - Modélisation des flux thermiques FLUMILOG : big-bags poussières et plastiques). Il n'y a pas d'éléments séparatifs au niveau de ce bâtiment ; ni de chaufferie sur le site.
7	I	(accessibilité) I. – Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Oui	Oui	Le site dispose de deux entrées permettant l'accès des services d'incendie et de secours. Le stationnement des poids-lourds ou d'engins de manutention ne gênera pas l'accès des véhicules d'incendie et de secours sur le site. L'alinéa 4 est non applicable, le bâtiment étant ouvert sur deux faces (auvent).
7	II	II. – Voie «engins»	Oui	Oui	Le bâtiment est accessible sur l'ensemble de ses façades, soit de l'intérieur du site (façades

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour: – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment; – l'accès au bâtiment;			Nord, Est et Sud), soit depuis la voie de circulation externe longeant la parcelle (façade Ouest).
		 l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens; l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes: la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction; aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à 			Il y a suffisamment d'espace dégagé autour du bâtiment pour permettre aux véhicules de secours et d'incendie de circuler librement et de stationner. (voir : Annexe 11 - Accès et voies de circulation, accessibilité aux véhicules de secours et d'incendie). La voie de circulation interne au du site respecte les caractéristiques précitées : - largeur utile de 4 à 7 mètres, - virage et giratoire de rayon intérieur supérieur à 15 m, - revêtement en enrobé bitumineux, dimensionné pour résister au passage des poids-lourds, - pente inférieure à 10%, - située à moins de 35 mètres de tout point du périmètre du bâtiment, - le passage des véhicules de secours ou d'incendie n'étant pas susceptible d'être gêné ou empêché même en cas
		son extrémité.			d'effondrement total ou partiel de l'auvent (largeur suffisante, faible hauteur du bâti : 7 m, et espace libre supplémentaire au-delà de la voie de circulation).
7	III	III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont: - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin; - longueur minimale de 10 mètres; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la	Oui	Oui	La voie engin mesure 4 à 7 mètres de largeur utile, et plus de 10 mètres de longueur. Un giratoire, dont le rayon est supérieur à 15 mètres, est situé au bout de la voie de circulation, afin de permettre le demi-tour des poids-lourds et des véhicules de secours et d'incendie.

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		voie «engins».			
7	IV	 IV. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II. 	Non	-	Le bâtiment mesurant moins de 8 mètres de hauteur, et n'étant pas doté d'étage, il n'est pas nécessaire de recourir à des engins disposant de moyens élévateurs aériens (échelle).
7	IV-1°	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: — la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment; — la pente est au maximum de 10 %; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum; — l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire; — elle comporte une matérialisation au sol; — elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; — elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie	Non	-	Voir point 7-IV.
		du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant			
7	IV-2°	au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accèder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes: – le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment; – la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour	Non	-	Voir point 7-IV.

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 20, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			
7	V	V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Oui	Oui	Le bâtiment est entouré d'un espace laissé libre à la circulation, d'au moins 5 mètres de largeur. Le sol est constitué d'un enrobé bitumineux dimensionné pour résister au passage des poids lourds et engins de manutention.
8		(désenfumage) Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Non	-	Le bâtiment abritant le process de broyage des câbles est un auvent, ouvert sur deux faces (Nord et Sud).
9		(moyens de lutte contre l'incendie)	Oui	Oui	 La procédure d'alerte des services de secours et d'incendie figure en annexe

Art Aliné	a Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées: - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que: 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situen à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours); - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables; - d'une réserve			 (voir: Annexe 12 - Procédure d'alerte des services d'incendie et de secours). Il s'agit des fiches réflexes de l'installation RECYCÂBLES, mais celles-ci seront retranscrites sur le même modèle pour le site projet CAP 25. Un plan récapitulatif des zones de dangers figure en annexe (voir: Annexe 13 - Récapitulatif des zones de dangers). Un plan récapitulatif des moyens de secours figure en annexe (voir: Annexe 14 - Plan récapitulatif des moyens de secours). Un premier poteau d'incendie est situé à moins de 80 m de l'entrée de l'installation (au Sud-est); un second poteau est situé à 110 m de l'entrée du site (au Sud-ouest): Un plan de localisation des poteaux d'incendie, précisant leur distance par rapport au site, figure en annexe (voir: Annexe 15A - Plan de localisation et distance des poteaux d'incendie à proximité de l'installation). Le test de débit et de pression des poteaux d'incendie figure en annexe (voir: Annexe 15B - Test de débit et de pression des poteaux d'incendie). Le calcul D9 des besoins en eau d'extinction figure en annexe (voir: Annexe 16 A - Notice D9: dimensionnement des besoins en eau). Les extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise agréé, conformément à la réglementation en vigueur.
	SECTION II : DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS			
10	(installations électriques et mise à la terre)	Oui	Oui	La conformité des machines et des

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.			installations électriques sera assurée, et vérifiée, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.
		SECTION III : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES			
11	I	 I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Oui	Oui	Le site dispose d'une cuve aérienne de Gazole Non Routier (GNR), d'un volume de 5 000 litres, et située à l'entrée du site, sur le côté gauche de l'installation (voir : Annexe 9 – Schéma d'implantation des activités et stockages du projet CAP 25). La cuve est à double enveloppe (constituant donc une rétention de capacité égale au volume de la cuve). Par ailleurs, le site dispose d'un stockage d'huiles hydrauliques, pour le fonctionnement des engins et machines. Les huiles ne sont pas classées pour leur dangerosité, selon le règlement CLP. Les bidons d'huile sont cependant placés sur rétention (type caillebotis). (voir : Annexe 18A et 18B – Fiches de Données de Sécurité du GNR et des huiles hydrauliques).
11	II	II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Oui	Oui	Les dispositifs de rétention du GNR et des huiles sont étanches aux liquides qu'elles contiennent, et résistantes à l'action chimique de ces produits.
11	111	III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Oui	Oui	Il n'y aura pas sur le site de déchets dangereux ou susceptible de contenir des matières dangereuses. L'ensemble des déchets manipulés (câbles électriques aluminium, cuivre) le sont sur un sol étanche (revêtement bitumineux à l'extérieur, ou dalle béton à l'intérieur, des

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
					bâtiments).
					Les sols ne seront pas lavés à l'eau.
					En cas de déversement accidentel (big-bags de poussières ou de broyats de plastiques), les produits (solides) seront simplement ramassés par balayage, et replacés dans les big-bags.
		IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.			En cas d'incendie, les eaux d'extinction
		En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			pourront être retenues au niveau des douves entourant le site d'étude. Celles-ci ont été spécialement dimensionnées afin de pouvoir contenir l'ensemble des eaux d'extinction.
11	IV	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			(voir : Annexe 16B - Notice D9A : Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, et Annexe 16C - Calcul du volume de rétention des douves).
		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:			Les douves permettent de contenir 330 m ³ ; le calcul D9A (actualisé pour l'activité du projet CAP 25) donne un volume requis de
		– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;			rétention de 213,2 m³. La capacité de
		– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;			rétention existante est donc suffisante.
		 du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 			
		L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.			
		SECTION IV: DISPOSITIONS D'EXPLOITATION			
12		(consignes d'exploitation)	Oui	-	Des consignes d'exploitation écrites,

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.			concernant notamment les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident, seront établies et mises en œuvre, avant le démarrage de l'activité. L'ensemble des procédures seront tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
		(gestion déchets réceptionnés)			
13	I	I. – Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique no 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Oui	Oui	Les déchets admis sur le site CAP 25 seront tous des déchets non dangereux (câbles électriques aluminium, cuivre). Un contrôle de radioactivité est opéré sur l'ensemble des chargements entrant sur le territoire de SITA AGORA (à l'entrée du site).
13	II	II. – Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	Oui	Oui	L'exploitant fait le nécessaire pour collecter l'ensemble des informations requises en matière d'acceptabilité et de traçabilité de ses déchets, notamment: L'admission des déchets fait l'objet d'une procédure, présentée en annexe (voir: Annexe 17A – Procédure de contrôle qualité: acceptation des déchets). La gestion des flux fait également l'objet d'une procédure, présentée en annexe (voir: Annexe 17B – Procédure générale: gestion des flux). Les déchets admissibles sur le site font l'objet d'un certificat d'admissibilité (CA), dont un exemple est présenté en annexe (voir: Annexe 17C – Exemple de Certificat d'Acceptation des déchets).
13	II-a	a) Informations à fournir: – source (producteur) et origine géographique du déchet;	Oui	Oui	Le certificat d'acceptation des déchets contiendra l'ensemble des informations requises.

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme?	Commentaires - Justificatifs
		 informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits); 			
		 données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant; 			
		 apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique); 			
		– code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;			
		 en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux; 			
		 résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation; 			
		 au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 			
		b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets			
		L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes:			
		– dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier;			
		– les conditions de son transport;			
13	II-b	 le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 	NA	-	Le site ne sera pas à l'origine d'épandages.
		L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.			
		Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également:			
		– pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;			

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		 une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration; 			
		 une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 			
		Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.			
		Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.			
		c) Essais à réaliser: Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire			
	II-c	dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.			
		Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.	NA		Les câbles électriques sont des déchets solides, et non dangereux ; ils ne nécessitent pas d'essais concernant leur comportement à la lixiviation.
13		Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.		-	Les poussières et broyats de plastiques sont stockés sous abri (à l'abri des intempéries), et sur dalle béton; ils ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'une lixiviation de
		Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants:			composés polluants.
		– toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées;			
		 le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai; 			
		 l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 			
13	II-d	d) Dispositions particulières:	NA	-	Les câbles réceptionnés ne sont pas produits par un même processus industriel, ils ont des

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.			origines et des sources variées.
		Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.			
		Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.			
		L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.			
13	III	III. – Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Oui	Oui	Les chauffeurs de poids-lourds arrivant sur le site sont invités à stationner leur véhicule sur la zone d'attente camions, et à remplir les formalités administratives nécessaires (bureaux) avant d'être autorisés à décharger sur le site (voir : Annexe 8 – Description du projet CAP 25, et Annexe 9 – Schéma d'implantation des activités et stockages du projet CAP 25).
		a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant: – vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en			
13	III-a	cours de validité; – réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission; – recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé; – réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement; – délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	Oui	Oui	Voir point 13-II. Il n'y aura pas de réception de produits dangereux (rubrique n°2711).

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
13	III-b	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	Oui	Oui	Tous les chargements font l'objet d'un contrôle qualité à leur arrivée sur le site.
13	III-c	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	Oui	Oui	Les chargements ne correspondant pas aux critères d'acceptabilité définis (présence de déchets dangereux) sont refusés.
13	III-d	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant: — refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou — si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Oui	Oui	En cas de non-conformité du chargement, ou en l'absence des documents requis pour les accepter, le chargement est mis en attente, et une pancarte rouge ("litige"), indiquant clairement son statut, lui est apposée. Le fournisseur dispose alors d'un délai indicatif d'une semaine pour régulariser sa situation administrative (il n'excède en tous cas pas 2 semaines).
13	IV	Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer:	Oui	Oui	Les zones d'entreposage des différents types de déchets seront balisées (marquage au sol). La hauteur de stockage n'excèdera pas 1,5 mètre. En outre, il n'y a aucune habitation à proximité du site du projet CAP 25. Les alinéas 4 et suivants ne sont pas concernés (rubrique n°2711).

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		 la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques; l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 			
13	V	 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. V Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour 		Oui	Les déchets de câbles électriques et les déchets de cuivre sont entreposés et traités sur des zones bien distinctes et Voir Annexe 9 – Schéma d'implantation des activités et stockages du projet CAP 25). Les dispositions particulières ne concernent pas le projet CAP 25, l'installation n'étant pas susceptible d'accepter de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
		être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels. CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
		SECTION I : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS			
14		(collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de	Oui	Oui	Il n'y aura pas d'eaux résiduaires sur le site du projet CAP 25. Les eaux pluviales transitent par le collecteur de SITA AGORA, puis par un débourbeur déshuileur, avant d'être rejetées au milieu naturel (canal de la Deûle). En cas de souci, un système d'obturation

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des			(vanne) permet d'empêcher le relevage des eaux de ruissellement, et leur rejet au milieu naturel; elles sont alors redirigées vers la station de traitement de SITA AGORA.
		personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.			Une convention de rejet sera établie entre SITA AGORA et RECYCÂBLES, avant le démarrage de l'activité. Le plan des réseaux sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
15		(points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Non	-	Les eaux pluviales de l'installation seront rejetées dans le réseau de l'écopôle SITA AGORA (une convention de rejet sera établie entre SITA AGORA et RECYCÂBLES); puis vers le canal de la Deûle (une convention de rejet sera établie entre SITA AGORA et VNF).
16		(rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	-	Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (Deûle), ainsi que l'entretien des dispositifs, seront à la charge de l'écopôle SITA AGORA.
		SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION			
17		(VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Non	-	Le site n'émet aucun rejet dans le milieu naturel directement. Les eaux pluviales transitent par le collecteur et le débourbeur/déshuileur de SITA AGORA, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle. SITA AGORA s'assure que les rejets respectent les Valeurs Limites d'Emission en vigueur avant de rejeter au milieu naturel.

Art	Alinéa	Intitulé				Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	,	1 - Matières en suspension totales (N	IEST), demandes chimique	en oxygène (DCO)				Les conditions d'admission des effluents
		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		-			seront définies par une convention de rejet	
		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l				entre SITA AGORA et RECYCÂBLES.
		flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l				
		DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		1)				
		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l				
	2	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l				
	2	2 – Substances spé (uniquement dans le cas où l'information	sifiques du secteur d'activit préalable mentionne le ris	é sque de leur présenc	e)			
		1100 FOR the Arthree special and constituent and a constituent of states and a constituent of states.	Nº CAS	Code SANDRE				
		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
		Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 μg/l			
		Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)			
		Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
		Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 μg/l			
		Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
		Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
		Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
		Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Ex	4	15 mg/l			
		Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
		Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l			
		Hydrocarbures totaux	Ψv.	7009	10 mg/l			
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117				
		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés			
		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	3	visés)			
		Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-				
	5	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	21	1106	1 mg/l			
18		(raccordement à une station d'épuration) Le raccordement à une station d'épuration co si l'infrastructure collective d'assainisseme acheminer et traiter l'effluent industriel ains	ent (réseau et	station d'	épuration) est apte à	14011	-	Il n'y aura pas de production d'effluents industriels, nécessitant un par une station d'épuration, sur le site du projet CAP 25.

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			
		Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas:			
		– MEST: 600 mg/l;			
		– DCO: 2000 mg/l.			
		Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.			
		Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique no 2750) ou mixte (rubrique no 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.			
		Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.			
		Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			
		(dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)			
		Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.			
19		Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Non	-	Voir points 17 et 18 (aspect déjà géré par SITA AGORA).
		Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.			
		Dans le cas d'une auto- surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
20		(mesures périodiques)	Non	-	Voir points 17 et 18 (aspect déjà géré par

Art	Alinéa	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.			SITA AGORA).
21		(épandage) Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique no 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	NA	-	Non concerné : le site ne sera pas à l'origine d'épandages.
		CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
22		(risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses: — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin; — s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet; — toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Oui	Oui	La voie de circulation est recouverte d'un enrobé bitumineux, et sa pente est inférieure à 10%. Les stockages n'engendreront pas de production de poussières. Celles produites par le process de traitement (broyage des câbles aluminium) sont captées lors du dépoussiérage, placées en big-bags, et entreposées à l'abri sous l'auvent. Les déchets expédiés en benne ouverte ne sont pas susceptibles de créer d'envols (grenaille aluminium). Les poussières et les broyats de plastiques sont expédiés en camions fermés. L'exploitant s'engage à prévenir le risque de pullulation des insectes et nuisibles.
23		(odeurs) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage	Non	-	Les déchets de câbles et de métaux ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

Art	Alinéa	Intitulé			Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		(éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les d'apparition de conditions anaéro ouvert.					
24		(Fluides frigorigènes rubrique no Toutes dispositions sont prises halogénés contenus dans des déc accidentelle lors de leur manipula Le dégazage du circuit réfrigérant	pour éviter le rejet à l'atmo hets d'équipements de produc ation.	NA	-	Non concerné (rubrique 2711)	
		CHAPITRE V : BRUIT					
25	I	I. – Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'instarréglementée, d'une émergence suivant: Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB (A) De plus, le niveau de bruit en lime en fonctionnement, 70 dB (A) pou le bruit résiduel pour la période con Dans le cas où le bruit particulier de l'annexe de l'arrêté du 23 ja d'apparition n'excède pas 30 pou chacune des périodes diurne ou resultant de l'annexe de l'arrêté du 20 pour la periode con l'apparition n'excède pas 30 pou chacune des périodes diurne ou resultant les missions de l'arrêté du 23 ja d'apparition n'excède pas 30 pou chacune des périodes diurne ou resultant les missions de l'installation)	supérieure aux valeurs admissible pour la periode allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours féries 6 dB(A) 5 dB(A) ite de propriété de l'installatio ur la période de jour et 60 dB (A) onsidérée est supérieur à cette de l'établissement est à tonali nvier 1997 susvisé, de manièrer cent de la durée de fonction	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sinsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A) 3 dB(A) n ne dépasse pas, lorsqu'elle est A) pour la période de nuit, sauf si el limite. té marquée au sens du point 1.9 re établie ou cyclique, sa durée mement de l'établissement dans	Oui	-	Les installations respecteront les valeurs limites de bruit en vigueur. Des mesures de bruit en limite de propriété seront réalisées lors de la mise en route de l'exploitation. Outre le bruit lié à la circulation des poids-lourds sur le site, les sources sonores identifiées sur le site sont : • La presse de compactage, • Les pelles, chariots et chargeuse, • Le process de broyage des câbles aluminium, en particulier : • Le déchiqueteur, • Le broyeur, • Les granulateurs, • Le transport penumatique, • La table densimétrique 3 voies, • Le dépoussiéreur, • Le bouleteur, • La table densimétrique 2 voies.
	II	Appareils de communication L'usage de tous appareils de comparleurs, etc.), gênant pour le vréservé à la prévention et au sign	oisinage, est interdit, sauf si	leur emploi est exceptionnel et	Oui	Oui	L'installation n'emploiera pas d'appareils de communication par voie acoustique.

Art	Alinéa	Intitulé		Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		CHAPITRE VI : DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION			
26		(généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour: - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre: a) La préparation en vue de la réutilisation; b) Le recyclage; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.	Oui	Oui	L'objet même de l'activité du site est le recyclage des déchets. L'installation ne produira pas de déchets nocifs. Les déchets produits par l'installation seront traités par une filière de traitement agréée, en privilégiant la valorisation à l'élimination lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.
		CHAPITRE VII: EXECUTION			
27		Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	NA	-	Entrée en vigueur de l'arrêté.
28		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	NA	-	Modalités de publication et d'exécution de l'arrêté.
		ANNEXES			
		ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE			
		()	NA	-	Non concerné : le site ne sera pas à l'origine d'épandages.
		ANNEXE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
		()	NA	-	Le site n'est pas une installation existante; toutes les dispositions de l'arrêté sont donc applicables sans délai particulier.